

SiRT

SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier SiRT n° 2023-010

GRC

Nouveau-Brunswick

Le 24 février 2023

Erin E. Nauss
Directrice par intérim
Le 10 janvier 2024

Le rapport original anglais fait autorité. Toute divergence entre les versions française et anglaise doit être résolue en faveur du rapport anglais.

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* (loi sur la police) de la Nouvelle-Écosse confère à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessures graves, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres affaires d'intérêt public pouvant découler des actes d'un agent de police en Nouvelle-Écosse. Conformément à l'entente conclue et à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, la SiRT est autorisée à examiner cette affaire au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui doit exposer les motifs de cette décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la direction.

Lorsque des accusations sont portées, la SiRT a comme politique de publier un rapport qui ne fait pas état des faits de l'affaire en détail quand cette dernière se retrouve à l'heure devant les tribunaux. C'est ce qui s'est produit dans cette affaire. Le contraire risquerait de compromettre le droit de la personne accusée à un procès équitable.

SOMMAIRE DE L'INCIDENT

Le 24 février 2023, le district du Nord-Est de la Division J de la GRC a saisi la SiRT d'une affaire concernant un incident qui serait survenu les 16 et 17 mai 2022 et qui mettrait en cause un membre de la GRC qui n'était pas en service.

À la suite de ces allégations, la SiRT a ouvert une enquête. L'enquête a été achevée le 11 octobre 2023. L'enquête a révélé que les 16 et 17 mai 2022, la personne concernée (PC) s'est rendue au domicile de l'agent impliqué, soit le gendarme Vincent Pageau, qui a alors commis une agression sexuelle.

Au cours de l'enquête, M. Pageau, la PC et cinq témoins civils ont été interrogés.

QUESTIONS DE DROIT

Une agression sexuelle consiste en une agression, telle que définie dans le *Code criminel*, qui est de nature sexuelle et qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime.

Voies de fait

265 (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

- (b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

Application

(2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.

Agression sexuelle

271 Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :

- (a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou, si le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois ou, si le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

CONCLUSION

Après examen des éléments de preuve, l'enquête a abouti à la conclusion qu'il existait des motifs suffisants pour porter des accusations. Le 8 janvier 2024, Vincent Pageau a été accusé d'agression sexuelle.